

Département des services spatiaux

MISE EN SERVICE ET SUSPENSION DE L'UTILISATION DES ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCE POUR LES SERVICES SPATIAUX INSCRITES DANS LE FICHIER DE RÉFÉRENCE INTERNATIONAL DES FRÉQUENCES ET NE RELEVANT PAS D'UN PLAN

1 Introduction

Conformément à la Constitution et à la Convention de l'UIT, l'une des principales missions de l'Union consiste à garantir l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique des ressources que sont le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites. Pour atteindre ces objectifs, le Bureau des radiocommunications inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence) toutes les assignations de fréquence utilisées et notifiées à l'UIT et examine périodiquement ce Fichier en vue d'en maintenir ou d'en améliorer la précision.

Le présent document vise à donner une vue d'ensemble du cadre réglementaire applicable à la mise en service et à la suspension de l'utilisation des assignations de fréquence pour les services spatiaux inscrites dans le Fichier de référence et ne relevant pas d'un plan.

2 Mise en service

2.1 Délai réglementaire applicable à la mise en service

Le délai réglementaire applicable à la mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ne relevant pas d'un plan est de sept ans, comme indiqué dans le numéro **11.44**.

Dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites non assujettis à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article **9**, le délai réglementaire de sept ans débute à la date de réception par le Bureau des renseignements pour la publication anticipée au titre du numéro **9.1** ou **9.2**.

Dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites assujettis à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article **9**, le délai réglementaire de sept ans débute à la date de présentation de la demande de coordination au titre du numéro **9.30** (voir aussi le numéro **9.1A**).

Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis sera annulée par le Bureau après que celui-ci aura eu informé l'administration au moins trois mois avant l'expiration de ce délai. Le rappel adressé par le Bureau à cet égard se présente sous la forme d'un télégramme circulaire CTITU (disponible à l'adresse <https://www.itu.int/md/R00-CTITU-CIR/en>).

2.2 Notification de la date de mise en service

Les renseignements relatifs à la date de mise en service doivent être fournis selon les modalités suivantes:

- dans les fiches de notification de l'Appendice 4 soumises au titre du numéro **11.15**; et
- lors de la confirmation de la date de mise en service au titre des numéros **11.47**, **11.44B**, **11.44C**, **11.44D** et **11.44E**.

Les premiers renseignements relatifs à la date de mise en service, qui font partie des renseignements à communiquer au titre de l'Appendice 4, devraient être fournis dans la notification soumise pour inscription au titre du numéro **11.2** pour chaque assignation ou groupe d'assignations.

La date de mise en service indiquée dans la notification relative aux stations spatiales ne doit pas dépasser de plus de trois ans la date de réception par le Bureau des renseignements contenus dans les fiches de notification (voir le numéro **11.25**).

Une date de mise en service indiquée dans la fiche de notification est considérée comme effective si elle est antérieure à la date de réception de la fiche.

Si la notification pour inscription n'a pas été présentée au Bureau, celui-ci ne traitera aucun renseignement relatif à la mise en service qui lui aura été communiqué.

2.3 Inscription provisoire

La date de mise en service indiquée dans une notification relative à une assignation de fréquence à un réseau à satellite au titre de l'Article **11** qui est postérieure à la date de réception de la fiche est considérée comme une date prévue. L'assignation de fréquence est traitée au titre du numéro **11.47**, et conduit à une inscription provisoire dans le Fichier de référence si la conclusion est favorable.

2.4 Confirmation de la mise en service d'une assignation de fréquence inscrite provisoirement

Lorsqu'une assignation à un réseau à satellite inscrite provisoirement a été effectivement mise en service, l'administration communique les renseignements au Bureau, donnant ainsi la date de mise en service effective.

En ce qui concerne les assignations inscrites provisoirement, les renseignements relatifs à leur mise en service effective doivent être présentés au Bureau au plus tard 30 jours après la fin du délai réglementaire de sept ans, et la date de mise en service doit évidemment être comprise dans le délai réglementaire de sept ans.

Toujours en ce qui concerne les assignations inscrites provisoirement, si le Bureau ne reçoit pas à temps la confirmation de la mise en service, il enverra un rappel à l'administration notificatrice au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai réglementaire de sept ans.

Si le Bureau ne reçoit pas la confirmation dans les 30 jours suivant la fin du délai réglementaire de sept ans, il procède à l'annulation de l'inscription dans le Fichier de référence.

2.5 Assignations de fréquence aux stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires

S'agissant des assignations de fréquence aux stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires, des considérations supplémentaires relatives à la mise en service sont énoncées aux numéros **11.44B**, **11.44.2** et **11.44B.2**.

Le Bureau traitera les renseignements relatifs à la mise en service en deux temps: les renseignements initiaux et la confirmation.

La communication des renseignements initiaux consiste à indiquer qu'une assignation de fréquence à une station spatiale a été mise en service et que la période continue de 90 jours décrite au numéro **11.44B** n'est pas encore arrivée à son terme.

Lorsque les renseignements initiaux ont été fournis, un rappel concernant la confirmation au titre du numéro **11.44B** sera envoyé à l'administration 90 jours après la date de mise en service communiquée.

La confirmation de la mise en service de l'assignation de fréquence sera considérée comme ayant été communiquée au Bureau lorsque l'administration informera ce dernier qu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires *ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de 90 jours*, comme indiqué au numéro **11.44B**.

L'administration notificatrice doit confirmer au Bureau la mise en service comme indiqué ci-dessus dans les 30 jours à compter de la fin de la période de 90 jours, tel que décrit au numéro **11.44B**.

La date notifiée de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est la date de début de la période de 90 jours, comme indiqué au numéro **11.44.2**.

Dans les cas où une assignation de fréquence a été mise en service plus de 120 jours avant la date de réception des renseignements de notification, cette mise en service est considérée comme confirmée si l'administration notificatrice confirme qu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et maintenue pendant une période continue entre la date notifiée de mise en service et la date de réception des renseignements de notification concernant cette assignation de fréquence, comme indiqué au numéro **11.44B.2**.

Au moment d'informer le Bureau de la mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires, les renseignements demandés au titre de la Résolution **40 (CMR-15)** lui sont également soumis (voir 2.7 ci-après).

2.6 Assignations de fréquence aux stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires (non OSG) du service fixe par satellite, du service mobile par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite

S'agissant des assignations de fréquence aux stations spatiales non OSG du SFS, du SMS ou du SRS, des considérations supplémentaires relatives à la mise en service sont énoncées aux numéros **11.44C**, **11.44.2**, **11.44C.1**, **11.44C.3** et **11.44C.4**.

Le Bureau traitera les renseignements relatifs à la mise en service en deux temps: les renseignements initiaux et la confirmation.

La communication des renseignements initiaux consiste à indiquer qu'une assignation de fréquence à une station spatiale a été mise en service et que la période continue de 90 jours décrite au numéro **11.44C** n'est pas encore arrivée à son terme.

Lorsque les renseignements initiaux ont été fournis, un rappel concernant la confirmation au titre du numéro **11.44C** sera envoyé à l'administration 90 jours après la date de mise en service communiquée.

La confirmation de la mise en service de l'assignation de fréquence sera considérée comme ayant été communiquée au Bureau lorsque l'administration informera ce dernier qu'une station spatiale *ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée dans l'un des plans orbitaux notifiés du réseau à satellite non géostationnaire ou du système à satellites non géostationnaires et maintenue pendant une période continue de 90 jours, quel que soit le nombre notifié de plans orbitaux et de satellites par plan orbital dans le réseau ou le système*, comme indiqué au numéro **11.44C**.

L'administration notificatrice doit confirmer au Bureau la mise en service comme indiqué ci-dessus dans les 30 jours à compter de la fin de la période de 90 jours, tel que décrit au numéro **11.44C**.

La date notifiée de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites est la date de début de la période de 90 jours, comme indiqué au numéro **11.44.2**.

Dans les cas où une assignation de fréquence a été mise en service plus de 120 jours avant la date de réception des renseignements de notification, cette mise en service est considérée comme confirmée si l'administration notificatrice confirme qu'une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée dans l'un des plans orbitaux notifiés et maintenue pendant une période continue entre la date notifiée de mise en service et la date de réception des renseignements de notification concernant cette assignation de fréquence, comme indiqué au numéro **11.44C.3**.

Lorsque l'administration notificatrice informe le Bureau de la mise en service, elle doit identifier le numéro du plan orbital tel qu'il est indiqué dans les renseignements de notification les plus récents reçus par le Bureau qui correspond au plan orbital dans lequel la station spatiale a été déployée pour mettre en service les assignations de fréquence, comme indiqué au numéro **11.44C.4**.

2.7 Assignations de fréquence aux stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires (non OSG) fonctionnant dans des services autres que le service fixe par satellite, le service mobile par satellite ou le service de radiodiffusion par satellite

S'agissant des assignations de fréquence aux stations spatiales d'un réseau ou d'un système non OSG ne relevant pas du SFS, du SMS ou du SRS, des considérations supplémentaires relatives à la mise en service sont énoncées aux numéros **11.44D**, **11.44D.1**, **11.44D.3** et **11.44E**.

Pour un réseau ou un système avec la «Terre» comme corps de référence, la confirmation de la mise en service de l'assignation de fréquence sera considérée comme ayant été communiquée au Bureau lorsque l'administration informera ce dernier qu'une station spatiale *ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et maintenue dans l'un des plans orbitaux du réseau à satellite non géostationnaire ou du système à satellites non géostationnaires, quel que soit le nombre notifié de plans orbitaux et de satellites par plan orbital dans le réseau ou le système*, comme indiqué au numéro **11.44D**.

Lorsque l'administration notificatrice informe le Bureau de la mise en service, elle doit identifier le numéro du plan orbital tel qu'il est indiqué dans les renseignements de notification les plus récents reçus par le Bureau qui correspond au plan orbital dans lequel la station spatiale a été déployée pour mettre en service les assignations de fréquence, comme indiqué au numéro **11.44D.3**.

Pour un réseau ou un système avec un corps de référence qui n'est pas la «Terre», la confirmation de la mise en service de l'assignation de fréquence sera considérée comme ayant été communiquée au Bureau lorsque l'administration informera ce dernier qu'une station spatiale *ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée conformément aux renseignements de notification*, comme indiqué au numéro **11.44E**. Étant donné que les renseignements concernant les plans orbitaux ne sont pas à fournir pour un tel réseau ou système, il n'est pas nécessaire d'identifier le numéro du plan orbital.

2.8 Utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire à des positions orbitales différentes sur une courte période (Résolution 40)

L'administration notificatrice, lorsqu'elle informe le Bureau de la mise en service, ou de la remise en service après une suspension, d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite géostationnaire, doit indiquer au Bureau si elle a utilisé à cette fin une station spatiale qui a été utilisée précédemment pour mettre en service, ou remettre en service, des assignations de fréquence à une position orbitale différente au cours des trois ans précédant la date de soumission de ces renseignements.

Dans les cas où une administration notificatrice fait savoir au Bureau qu'elle a mis en service, ou remis en service après une suspension, une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite géostationnaire au moyen d'une station spatiale ayant été utilisée précédemment pour mettre en service, ou remettre en service, des assignations de fréquence à une position orbitale différente au cours des trois ans précédant la date de soumission de ces renseignements, l'administration notificatrice doit également indiquer, pour cette même période de trois ans:

- i) la dernière position orbitale à laquelle la station spatiale a été utilisée pour mettre en service, ou remettre en service, des assignations de fréquence;
- ii) le ou les réseaux à satellite auxquels les assignations de fréquence visées au point i) ci-dessus étaient associées;
- iii) la date à laquelle la station spatiale n'a plus été maintenue à la position orbitale visée au point i) ci-dessus;

Si l'administration notificatrice ne fournit pas les renseignements demandés, le Bureau doit la consulter pour lui demander de fournir les renseignements manquants.

Si l'administration notificatrice ne fournit pas les renseignements manquants après deux rappels envoyés par le Bureau, ce dernier considérera que les assignations de fréquence du réseau à satellite géostationnaire n'ont pas été mises en service, ou remises en service, et en informera l'administration notificatrice.

2.9 Procédure administrative du principe de diligence due applicable à certains services de radiocommunication (Résolution 49)

S'agissant de tous les réseaux à satellite du service fixe par satellite, du service mobile par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite, l'administration notificatrice doit envoyer au Bureau, au plus tard 30 jours après la fin du délai de mise en service prévu au numéro **11.44**, les renseignements requis au titre du principe de diligence due énoncés à l'Annexe 2 de la Résolution **49**, y compris sur le constructeur du satellite et le fournisseur des services de lancement.

2.10 Renseignements requis au titre de la Résolution 552 (Rév.CMR-15) pour la bande de fréquences 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3

En ce qui concerne tous les réseaux à satellite du service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquence 21,4-22 GHz, l'administration notificatrice doit fournir les renseignements demandés au titre de la Résolution **552 (Rév.CMR-15)** dans les 30 jours suivant le début effectif, ou la reprise, de l'utilisation des assignations de fréquence.

Si le Bureau n'a toujours pas reçu les renseignements complets au titre de la Résolution **552** dans les 30 jours suivant la fin du délai réglementaire de sept ans, et après la fin du délai de trois ans suivant la date de suspension au titre du numéro **11.49**, le Bureau annule les assignations de fréquence correspondantes.

2.11 Prorogation de la date de mise en service des assignations de fréquence par le Comité du Règlement des radiocommunications

En cas de force majeure ou de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, l'administration notificatrice peut demander au Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) d'examiner la possibilité de proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence.

Si le Comité décide d'accorder cette prorogation, l'administration notificatrice doit toujours soumettre les renseignements de notification et les renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** dans le délai réglementaire prévu au numéro **11.48**, étant donné que ces renseignements sur l'utilisation prévue des fréquences et le statut de la coordination seront utiles aux autres administrations pour planifier leurs projets relatifs à des réseaux à satellite et leurs activités de coordination.

En conséquence, dans les cas où ces renseignements n'ont pas été fournis avant la décision du Comité visant à accorder une prorogation du délai applicable à la mise en service, le Bureau informera l'administration notificatrice, après la décision du Comité, qu'elle continue d'être tenue de fournir, dans le délai de sept ans et conformément au numéro **11.48**, les renseignements de notification et les renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** concernant le satellite qui a été confronté à un cas de force majeure ou à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.

Dans l'année qui suit la décision du Comité d'accorder une prorogation ou avant la fin du délai prorogé, la première des deux dates étant retenue, l'administration notificatrice doit soumettre au Bureau les renseignements actualisés au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**.

2.12 Méthode par étape relative à la mise en œuvre des assignations de fréquence à des stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires dans certaines bandes de fréquences et certains services (Résolution 35)

S'agissant des assignations de fréquence à des systèmes non OSG mises en service conformément aux numéros **11.44** et **11.44C**, dans les bandes de fréquences et pour les services indiqués dans le tableau de la Résolution 35, l'administration notificatrice doit communiquer au Bureau, à différentes étapes, les renseignements requis relatifs au déploiement conformément à l'annexe de ladite Résolution. D'une manière générale, 10% des satellites composant la constellation de ces systèmes non OSG devront être déployés dans un délai de deux ans suivant la fin du délai réglementaire actuellement prévu pour la mise en service et 50% dans les cinq ans, le déploiement complet devant être achevé dans un délai de sept ans.

En ce qui concerne les assignations de fréquence pour lesquelles le délai réglementaire de sept ans visé au numéro **11.44** est arrivé à expiration avant le 1er janvier 2020, les renseignements relatifs au déploiement doivent être communiqués au Bureau au plus tard le 1er février 2021 et les échéances pour les étapes 1, 2 et 3 sont ensuite respectivement le 1er février 2023, le 1er février 2026 et le 1er février 2028, comme indiqué aux point 3 et 8 du *décide*.

En ce qui concerne les assignations de fréquence pour lesquelles le délai réglementaire de sept ans visé au numéro **11.44** arrive à expiration le 1er janvier 2020 ou après cette date, les renseignements relatifs au déploiement doivent être communiqués au Bureau au plus tard 30 jours après la fin du délai réglementaire prescrit au numéro **11.44** ou **11.44C** et les échéances pour les étapes 1, 2 et 3 sont ensuite respectivement au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de deux ans, de cinq ans et de sept ans suivant la fin du délai réglementaire de sept ans, comme indiqué aux point 2 et 7 du *décide*.

Si le nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées pour les étapes 1, 2 et 3 est respectivement inférieur à 10%, 50% et 100% du nombre total de satellites indiqué dans les renseignements de notification les plus récents, l'administration notificatrice doit soumettre au BR les modifications apportées aux caractéristiques des assignations de fréquence, comme indiqué au point 11 du *décide*.

2.13 Application du numéro 13.6 à l'étape de la mise en service

Conformément aux numéros **11.44.3**, **11.44B.1**, **11.44C.2**, **11.44D.2** et **11.44E.1**, dès réception des renseignements sur la mise en service et chaque fois qu'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation notifiée n'a pas été mise en service conformément aux numéros **11.44**, **11.44B**, **11.44C**, **11.44D** ou **11.44E** selon le cas, le Bureau appliquera les procédures de consultation et les mesures applicables à prendre ultérieurement prescrites au numéro **13.6**.

La procédure est la suivante:

- Le Bureau demande à l'administration notificatrice des précisions sur la question de savoir si l'assignation a été mise en service conformément aux caractéristiques notifiées ou continue d'être utilisée conformément aux caractéristiques notifiées, et précise la raison qui motive sa demande.
- Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai de trois mois, le Bureau envoie un premier rappel.
- Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai d'un mois à compter du premier rappel, le Bureau envoie un second rappel.
- Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai d'un mois à compter du second rappel, le Bureau consulte le Comité du Règlement des radiocommunications, qui décidera si les assignations de fréquence doivent être conservées ou annulées.

Si l'administration notificatrice répond dans l'un des délais ci-dessus, le Bureau annule, modifie de façon appropriée ou encore garde les caractéristiques fondamentales de l'inscription, selon la réponse de l'administration notificatrice.

Toutefois, en cas de désaccord entre le Bureau et l'administration notificatrice, la question sera portée à l'attention du Comité du Règlement des radiocommunications. Dans ces cas de désaccord ou en l'absence de réponse, le Bureau continuera de tenir compte des assignations de fréquence inscrites lorsqu'il procédera à ses examens jusqu'à la décision du Comité.

Afin d'assurer la cohérence entre les assignations de fréquence dans le Fichier de référence, le Bureau fait aussi la même demande pour les assignations de fréquence des réseaux à satellite à une même position orbitale notifiées par la même administration.

2.14 Confirmation de la mise en service des assignations de fréquence aux stations terriennes

Lorsque les assignations aux stations terriennes provisoirement inscrites ont été effectivement mises en service, l'administration communique les renseignements au Bureau, donnant ainsi une date de mise en service confirmée. Cette date de mise en service confirmée de l'assignation de fréquence à une station terrienne ne devrait pas être antérieure à la date de mise en service correspondante de la station spatiale associée.

Les renseignements relatifs à la mise en service doivent être fournis au Bureau au plus tard 30 jours après la date de mise en service notifiée. Si tel n'est pas le cas, le Bureau annulera l'inscription dans le Fichier de référence conformément au numéro **11.47** après en avoir informé l'administration concernée.

Le Bureau enverra un rappel à l'administration notificatrice au plus tôt quinze jours avant la date de mise en service notifiée.

3 Suspension et reprise de l'utilisation

Une administration peut informer le Bureau de la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ou à toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires pour une période ne dépassant pas trois ans. Durant cette période, l'assignation de fréquence continue de bénéficier de la protection acquise en vertu des accords de coordination déjà conclus (voir le numéro **11.49**).

L'administration notificatrice doit informer le Bureau de la suspension dans les six mois suivant la date de suspension de l'utilisation. Si tel n'est pas le cas, une réduction de la durée de la période de suspension autorisée s'appliquera. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de 21 mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, l'assignation de fréquence est annulée (voir le numéro **11.49**).

Les renseignements relatifs à la remise en service des assignations doivent parvenir au Bureau au plus tard 30 jours après la fin de la période de suspension.

Si le Bureau ne reçoit pas les renseignements relatifs à la remise en service à temps, il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard 90 jours avant la fin de la période de suspension.

Si le Bureau ne reçoit pas ces renseignements dans les trente jours suivant la fin de la période de suspension, il annule l'inscription dans le Fichier de référence.

Au moment d'informer le Bureau de la reprise de l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires, les renseignements demandés au titre de la Résolution **40 (CRM-15)** lui sont également soumis (voir la section 2.7).

La procédure de reprise de l'utilisation d'une assignation de fréquence suite à sa suspension est semblable à la procédure de mise en service (voir les sections 2.5, 2.6 et 2.7).

Dès réception des renseignements sur la reprise de l'utilisation et chaque fois qu'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation notifiée n'a pas été remise en service conformément aux numéros **11.49**, **11.49.1**, **11.49.2**, **11.49.3** ou **11.49.4**, selon le cas, le Bureau appliquera les procédures de consultation et les mesures applicables à prendre ultérieurement prescrites au numéro **13.6** (voir aussi la section 2.13).

4 Demande d'annulation d'un réseau à satellite inscrit ou demande de prorogation de la durée de validité (Résolution 4)

La durée de validité fait partie des renseignements énoncés à l'Appendice 4 fournis par l'administration notificatrice dans la notification.

Conformément à la Résolution **4 (Rév.CMR-03)**, une assignation de fréquence à une station spatiale est réputée être abandonnée définitivement au-delà de la durée de fonctionnement, comptée à partir de la date de mise en service à laquelle s'ajoute la durée de validité inscrite dans la fiche. L'administration doit demander l'annulation de ces assignations de fréquence inscrites s'il n'est pas prévu de continuer à les utiliser.

Si le Bureau n'a reçu aucune demande, il écrira à l'administration notificatrice pour prendre des mesures visant à annuler l'assignation. Si, dans un délai de trois mois suivant l'expiration de cette durée de fonctionnement, le Bureau n'a pas reçu de réponse, il insère le symbole «RS4#1.1» dans la colonne Observations du Fichier de référence indiquant que l'assignation n'est pas conforme à la Résolution **4 (Rév.CMR-03)**.

Si une administration notificatrice souhaite proroger la durée de validité d'une assignation de fréquence à une station spatiale existante, elle en informe le Bureau plus de trois ans avant la fin de la durée en question. Si toutes les autres caractéristiques fondamentales de cette assignation restent inchangées, le Bureau modifiera conformément à la demande la durée de validité initialement inscrite dans le Fichier de référence et publiera cette information dans une Section spéciale RES4 d'une BR IFIC.

Il convient de noter que lorsque le Bureau traite les demandes énoncées ci-dessus, il vérifie l'occupation réelle du spectre/des orbites conformément aux dispositions du numéro **13.6**.

5 Publications du Bureau

5.1 BR IFIC

Les renseignements concernant la mise en service, la suspension et la reprise de l'utilisation figurent dans la partie II-S de la BR IFIC, en tant que publication indépendante ou conjointement avec les conclusions favorables.

Les renseignements concernant la prorogation de la durée de validité conformément à la Résolution 4 figurent dans une Section spéciale RES4.

5.2 Web

Le Bureau publie les renseignements sur le statut des assignations aux réseaux à satellite sur les pages web suivantes:

Mise en service: <http://www.itu.int/net/ITU-R/space/snl/listinuse/index.asp>

Suspension/reprise: <http://www.itu.int/net/ITU-R/space/snl/list1149/index.asp>

Résolution 40: http://www.itu.int/net/ITU-R/space/snl/sat_relocation/index.asp

5.3 SNS

Dans la base de données SNS, tous les renseignements concernant le statut de la mise en service sont enregistrés par groupe:

Procédure		Table	Champ
Mise en service	Date de mise en service	group	d_inuse
	Statut de la confirmation	group	f_biu
	Date d'examen	fdg_ref	d_fdg_rev pour d_type = A
Durée de validité	Date	group	prd_valid
	Non conforme à la Résolution 4	fdg_ref	fdg_prov = RS4#1.1
Suspension de l'utilisation	Date de début de la suspension	fdg_ref	d_fdg_rev pour d_type = S
	Date limite de reprise	fdg_ref	d_fdg_rev pour d_type = D

Pour plus de renseignements sur la base de données SNS, voir le Chapitre 3 de la Préface à la BR IFIC (Services spatiaux), disponible à l'adresse <https://www.itu.int/en/ITU-R/space/Pages/prefaceMain.aspx>.